Travailler à temps partiel

Si vous êtes intéressé, adressez vos demandes à l'IA 26 **avant le 31 mars 2011** sans oublier de nous en envoyer un double.

Deux catégories de temps partiel :

- ***de droit (TPD) :*** 50 % - 62,5% - 75 % - 80 %
- ***sur autorisation (TPA) :*** 50 % - 75 % - 80% *(la quotité à 80 % est rémunérée à 85,7 %)*

Dans les deux cas, pour un temps partiel de droit ou sur autorisation, il faut absolument que vous demandiez une quotité de repli, sinon vous serez nommés à temps plein.

Comme l'an passé si vous demandez un 80 % vous pouvez demander un 75 % en quotité de repli.

Attention : Si vous travaillez à temps partiel, vous ne pourrez pas changer de quotité en cours d'année, même après un congé de maternité !

NOUVEAU cette année : Temps partiel sur autorisation en RRS : Impossible d'obtenir la quotité de 80%.

L'an dernier, de nombreux collègues ont fait leur demande sans quotité de repli : ***ne l'oubliez pas !***
Si cela vous arrivait, renvoyez une nouvelle demande avant le 31 mars, elle sera prise en **compte.**

Quotité ?	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel Complém. (108h)	Qui ?
50%	4 demi- journées	54h dont 30 h d'AP*	TPD TPA
62.5 %	5 demi- journées	66h dont 37h d'AP	TPD
75%	6 demi- journées	81h dont 45 h d'AP	TPD TPA
80% Payé à 85,7%	6 1/2 journées + 14 1/2 journées sup.	87h dont 48h d'AP	TPD TPA

** AP = Aide personnalisée*

1) Temps partiel de droit : **Tous les temps partiels de droit ne seront pas forcément accordés selon la quotité demandée (50% - 62,5 % - 75% - 80%).**
C'est le temps partiel qui est de droit pas la quotité !

Vous pouvez demander un temps partiel de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans,
- pour donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade, à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,
- pour un fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- dans les cas d'adoption, cette limite va jusqu'au 3ème anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Cette autorisation est accordée de droit en cours d'année scolaire si elle fait suite à un congé de maternité ou d'adoption. Il faut en faire la demande 2 mois avant la fin du congé de maternité. Pour le cas où des collègues seraient nommés sur des postes incompatibles avec le travail à mi-temps, l'administration doit proposer aux intéressés une affectation provisoire.

Situation des collègues ayant un TPD qui arrive à échéance et se transforme en TPA en cours d'année (aux 3 ans de l'enfant) :

- **Si ces collègues le souhaitent, ils pourront être prolongés à temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire mais **ils devront conserver la même quotité** : 50%, 75% ou 80% ...
- **S'ils souhaitent réintégrer à temps plein, seuls pourront le faire les collègues à 50%,** sachant que le complément de service qui leur sera proposé ne sera pas sur leur poste mais dans une école la plus proche possible *(De fait, les collègues à 75 ou à 80% s'engagent à garder cette quotité aux trois ans de leur enfant !)*.

Conseil : Avertissez l'Administration de ce choix au moment où vous faites votre demande de temps partiel (si bien sûr vous êtes certain de votre décision).

La quotité 80% : Les collègues qui obtiendront un temps partiel à 80% travailleront **une partie de l'année à 75% et environ une période à 100%.**
Une seule modalité cette année : **l'organisation de service se fait à 5 personnes que l'administration appelle A B C D E.** Un calendrier est proposé en fonction de la « lettre » que vous occupez. Si vous êtes le E vous n'aurez pas de classe à vous et vous complèterez les services de A, B, C et D (le tableau est sur le site de l'IA).
Comment le choix va t-il se faire ?
Il y aura des priorités :

1) Temps partiel de droit prioritaire sur temps partiel sur autorisation
2) A situation égale, le nombre d'enfants
3) A situation égale, l'AGS (Ancienneté Générale de Service)

Si l'Administration vous désigne E , il ne vous sera pas possible d'annuler ou de modifier votre demande . Si vous ne voulez absolument pas être le E, ne demandez pas cette quotité!

2) Temps partiel sur autorisation :

C'est l'IA qui donne l'autorisation de travail à temps partiel. Elle est liée aux nécessités de service.
Ainsi le travail à mi-temps sera refusé sauf cas exceptionnel sur :

- un poste TR (sauf annualisation)
- les postes de directeur d'école
- les postes de conseillers pédagogiques
- les postes de maîtres-formateurs
- pour les psy. scolaires et les personnels ASH

L'organisation pédagogique est décidée par l'IEN après avis des collègues *(voir page suivante)*.

Mouvement 2011

La demande : Quelle que soit la demande, elle doit être renouvelée chaque année au moment du mouvement, que l'on y participe ou non, sur un imprimé que vous trouverez avec les instructions (disponible sur le site de l'IA).
1) Si je suis titulaire d'un poste, que je ne participe pas au mouvement, je conserverai mon poste durant la durée de ce temps partiel. Mon temps partiel sera alors complété.
2) Si je participe au mouvement, il faudra attendre ma nomination avant de savoir si mon temps partiel est accepté.

Organisation dans les écoles : Répondant à notre demande d'harmonisation entre les circonscriptions, l'administration avait admis et donné pour consigne à ses IEN de faire en sorte que l'organisation de la semaine soit la plus souple possible mais il s'avère, au fil des années, que l'organisation à la journée soit la plus proposée par les IEN. Deux collègues nommés dans la même école et travaillant à mi temps sont tenus d'enseigner sur la même classe.

Mais, les quatre options suivantes sont possibles :
1) organisation par 1/2 journées.
2) organisation par journées.
3) organisation par 2 jours.
4) annualisation *(1ère ou 2ème moitié d'année)*

Les conséquences :
- Salaire et indemnités liées à la quotité : prestations sociales à 100 %, IRL à 100 %, AGS à 100 %.
- Pour le décompte des droits à la retraite, il y a prise en compte de l'année au prorata de la quotité. Mais possibilité de cotiser (depuis le 01/01/04) à la hauteur d'un plein temps et cela pendant 2 ans au plus. Mais cette disposition est coûteuse *(dans ce cas, nous contacter)*.

Pour réintégrer à temps plein :

Attention ! Depuis l'an dernier il faut remplir une demande de reprise à temps complet (document sur le site de l'IA) à renvoyer à l'IA **avant le 31 mars 2011.**

Mi-temps annualisé :

Ce dispositif permet de travailler à 100% sur une moitié de l'année scolaire tout en étant rémunéré à 50 % sur la totalité de celle-ci. Joindre une demande écrite en précisant la période de travail souhaitée. Les demandes seront étudiées par la suite. **Cette année encore, les TR sont concernés, comme le demandait le SNUipp26 depuis plusieurs années.**

Attention ! : Cette année, l'administration impose à nouveau des restrictions. **Seuls les enseignants nommés à titre définitif** avant ce mouvement 2011 et n'y participant pas peuvent effectuer une demande de 1/2 temps annualisé. Ils doivent pour cela faire parvenir leur demande à l'IA **avant le 31 mars 2011**. Les délégués SNUipp des personnels ont dénoncé, pour la 5ème année consécutive, cette disposition restrictive car elle empêche injustement bon nombre de collègues d'y prétendre.

Directeur à temps partiel de droit :

- soit il est « délégué » dans son école sur un poste d'adjoint : cela est uniquement possible si un collègue adjoint de l'école accepte d'assurer l'intérim de direction.
- sinon, le directeur à temps partiel continue à assurer intégralement sa charge de direction même s'il n'occupe pas le poste à plein temps.

Congés de formation professionnelle

L'an dernier 66 mois ont été attribués, la répartition dans l'académie est faite en fonction des demandes formulées et du "poids" respectif de chacun des 5 départements. ***DECRET:*** *n° 85-607 du 14/06/85*
Les collègues demandant un temps partiel et un congé de formation verront leur demande de temps partiel examinée après leur demande de congé de formation.
Alors que pendant un congé de formation votre rémunération s'élève à 85% du traitement brut, si vous obtenez un congé de formation, vous ne pourrez prétendre à un temps partiel.

Objet : Le congé de formation professionnelle a pour but de compléter la formation professionnelle du fonctionnaire sans qu'il y ait obligation de reconversion. Ces formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat.

Durée : 36 mois maximum, en une fois ou répartis tout au long de la carrière. Mais seuls 12 mois seront rémunérés à 85% du dernier traitement brut. Si cela vous intéresse, et que vous travaillez à temps partiel, nous vous conseillons de reprendre votre poste à temps complet.

Conditions d'attribution : Les personnels enseignants ou non-enseignants en position d'activité, ayant accompli au moins 3 années de services effectifs (les services à temps partiel, sont pris en compte au prorata de leur durée).

Modalités d'attribution : Attention, les demandes sont départagées selon le barème modifié suivant :
- AGS : 1/2 pt par an, **limitée à 20 ans (soit 10 points)**.
- Année universitaire (ou formation habilitée) validée depuis la titularisation : 1 pt. par année validée.
- Bonification pour toute formation diplômante : 3 pts
- Points pour renouvellement d'une demande : 1 pt. pour le renouvellement d'une demande portant sur un projet différent, 2 pts pour le renouvellement d'une demande portant sur le même projet, 4 pts pour le second renouvellement d'une demande portant sur le même projet.

Joindre une lettre expliquant le motif et les conditions dans lesquelles a été acquis le niveau de diplôme actuel et précisant la qualification recherchée.

Engagement :
Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pour une durée égale au triple de celle de la formation rémunérée.

La demande était à formuler avant le 17 mars 2011 .

NB : *Pendant la durée du congé de formation, on reste titulaire de son poste.*